

## **ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE**

**Note d'information : 23/2021**

**Objet : Informations relatives à la directive sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels**

**Distribution : Ensemble des personnes travaillant pour l'OMS (fonctionnaires et non fonctionnaires)**

**Date : 6 décembre 2021**

Dans le cadre des efforts accrus de l'OMS pour prévenir et combattre ces actes, l'équipe spéciale sur la prévention de l'exploitation, des abus et du harcèlement sexuels et les mesures destinées à y remédier passe actuellement en revue les politiques existantes de l'Organisation afin d'établir un cadre exhaustif révisé. En attendant la conclusion de ces travaux, la présente directive sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels clarifie notre politique, réaffirme les normes existantes de l'Organisation – lesquelles sont conformes à la circulaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels » (<https://undocs.org/ST/SGB/2003/13>) – et assure le respect des dispositions de la clause harmonisée applicable aux donateurs concernant l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels, que l'OMS a adoptée pour tous les accords de financement de l'Organisation. Dans cette visée, l'application du document intitulé « Prévention et lutte contre l'exploitation et les abus sexuels à l'OMS : politique et procédures », publié en 2017, a été suspendue.

L'OMS applique le principe de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels et de l'inaction dans ce domaine. En tant que membre du système des Nations Unies, aux fins de la prévention et du règlement des situations d'exploitation et d'abus sexuels, et compte tenu de la décision EB148(4), l'OMS se conforme sur le fond avec les considérations et les critères énoncés dans la circulaire 2003/13 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'OMS a également adopté le Protocole des Nations Unies sur la prise en charge des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, le Protocole de l'Organisation des Nations Unies sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles impliquant des partenaires opérationnels ainsi que les principes fondamentaux et normes minimales du Comité permanent interorganisations.

Dans ce contexte, le terme « exploitation sexuelle » est défini comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. De même, on entend par « abus sexuel » toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.

### **Interdiction de l'exploitation et des abus sexuels**

L'exploitation et les abus sexuels constituent des infractions aux normes et principes juridiques internationaux universellement reconnus ; ils ont toujours été considérés comme des comportements inacceptables et interdits pour les membres du personnel de l'OMS. Il s'agit d'ailleurs de conduites prohibées par le Statut du personnel et le Règlement du personnel de l'OMS.

Les normes spécifiques suivantes, qui s'alignent sur les obligations générales existantes découlant du Statut du personnel et du Règlement du personnel de l'OMS, s'appliquent à l'ensemble du personnel et des partenaires de l'OMS :

- a) L'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves et sont, par conséquent, passibles de mesures disciplinaires, y compris la révocation immédiate, voire la résiliation du contrat.
- b) Toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement au niveau local. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.
- c) Tout acte sexuel en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services est interdit ; cela recouvre les faveurs sexuelles ou toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile. Cette interdiction englobe toute assistance qui serait ainsi offerte à des bénéficiaires.
- d) Les relations sexuelles entre le personnel de l'OMS et les bénéficiaires de l'assistance,<sup>1</sup> étant donné qu'elles reposent sur des rapports de force intrinsèquement inégaux, sapent la crédibilité et l'intégrité de l'action de l'OMS et des Nations Unies et sont vivement déconseillées.
- e) Lorsqu'un fonctionnaire, un sous-traitant ou un partenaire de l'OMS craint ou soupçonne qu'une personne avec laquelle il travaille ne soit coupable d'exploitation ou d'abus sexuels, que cette personne travaille pour le même organisme que lui ou non et appartienne ou non au système des Nations Unies, il doit en faire part au moyen des mécanismes de signalement établis, et notamment le [service de signalement des problèmes d'intégrité](#) mis en place par l'OMS.
- f) Le personnel de l'OMS est tenu de créer et de maintenir un environnement de nature à prévenir l'exploitation et les abus sexuels. Le personnel d'encadrement à tous les niveaux a une responsabilité particulière et doit à ce titre soutenir et développer des systèmes qui concourent à un tel environnement.

La liste ci-dessus n'a pas vocation exhaustive. D'autres types de comportements assimilables à de l'exploitation ou à des abus sexuels peuvent donner lieu à des mesures administratives ou disciplinaires, y compris la révocation immédiate ou la résiliation du contrat, conformément au Statut du personnel et au Règlement du personnel de l'OMS ou aux termes du contrat de l'OMS, selon le cas.

### **Obligations des chefs de bureau ou de département et des chefs de mission (y compris les missions de riposte aux urgences)**

Il incombe aux chefs de bureau ou de département ainsi qu'aux chefs de mission (y compris les missions de riposte aux urgences), selon qu'il conviendra, de créer et de maintenir un environnement de nature à prévenir l'exploitation et les abus sexuels et de prendre des mesures appropriées à cette fin. Ces responsables doivent en particulier informer leur personnel des normes de conduite escomptées par l'OMS (y compris les dispositions énoncées ci-dessus) et veiller à ce que chaque membre de leur personnel suive la formation obligatoire sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels et la lutte contre ces actes.

Les chefs de bureau ou de département ainsi que les chefs de mission (y compris les missions de riposte aux urgences) doivent prendre les mesures qui s'imposent lorsqu'il existe des raisons de penser que l'une ou l'autre des normes énoncées ci-dessus a été enfreinte ou qu'un comportement évoqué ci-dessus est

---

<sup>1</sup> Lorsque l'OMS a pour mandat de servir la population dans son ensemble, l'expression « bénéficiaires de l'assistance » doit être interprétée au sens large comme recouvrant la population locale. Seule une enquête individuelle peut déterminer si, dans un cas précis, une relation constitue de l'exploitation sexuelle ou un abus sexuel et/ou s'il s'agit d'actes répréhensibles de nature sexuelle découlant d'un déséquilibre de pouvoir.

survenu. Ces mesures sont prises conformément aux règles et procédures établies et/ou aux conditions contractuelles et consistent notamment à signaler sans tarder toute suspicion de comportement inapproprié au Bureau des services de contrôle interne (IOS) de l'OMS pour examen et enquête s'il y a lieu.

Les chefs de bureau ou de département ainsi que les chefs de mission (y compris les missions de riposte aux urgences) doivent désigner, à un niveau suffisamment élevé, un fonctionnaire à qui les cas d'exploitation et d'abus sexuels devront être signalés. S'agissant des missions, et notamment les missions de riposte aux urgences, le personnel de ces missions comme la population locale doivent être dûment informés de l'existence de ce chargé de liaison, de son rôle et de la façon de le contacter. Tous les signalements d'exploitation et d'abus sexuels doivent être traités de manière confidentielle afin de protéger les droits de toutes les personnes concernées et transférés à IOS sans tarder (voir ci-dessus).

### **Renvoi aux autorités nationales**

Si, à l'issue de son examen, IOS conclut qu'il existe des preuves étayant les allégations d'exploitation ou d'abus sexuels en question, le Bureau du conseiller juridique de l'OMS (LEG) peut, après consultation, transférer ces dossiers aux autorités nationales en vue de poursuites pénales.

### **Accords de coopération avec des entités ou des personnes ne relevant pas des Nations Unies**

Lorsqu'ils concluent des accords de coopération avec des entités ou des personnes ne relevant pas des Nations Unies, les fonctionnaires compétents de l'OMS doivent informer ces entités ou personnes des normes de conduite attendues d'eux, y compris les normes énoncées ci-dessus, et recevoir de la part de ces entités ou personnes un engagement écrit à les respecter.

Le fait que ces entités ou personnes n'aient pas pris de mesures préventives contre l'exploitation ou les abus sexuels, n'aient pas enquêté sur de telles allégations ou n'aient pas pris de mesures correctives si ces actes ont eu lieu, constitue un motif de résiliation de tout accord de coopération avec l'OMS.

Ces modifications entrent en vigueur le 3 décembre 2021.

-----